



Fédération Française d'ULM



CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ

Guide pratique à destination des clubs

Version du 12 février 2021

p. 1

Le présent guide vise à accompagner les clubs affiliés à la Fédération française d'ULM dans la mise en œuvre du contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et dirigeants intervenants pour les structures de la FFPLUM.

En application des décisions du Ministère chargé des sports, ce contrôle d'honorabilité pèse sur toutes les fédérations sportives, leurs organismes déconcentrés et les clubs à compter de la saison 2020/2021.

La FFPLUM réaffirme à cette occasion son profond engagement à lutter contre toute forme de violences, de nature sexuelle ou autre, dans l'ensemble des pratiques et disciplines sportives et de loisirs de l'ULM.

La FFPLUM remercie les clubs associatifs et obl leurs bénévoles pour leurs efforts, passés et futurs, dans la lutte contre les violences, pour leur vigilance, leurs actions de prévention et la mise en œuvre de ce nouveau contrôle d'honorabilité.

Table des matières

1. LE CONTROLE D'HONORABILITE, QU'EST-CE QUE C'EST ?.....	4
1.1. Le cadre réglementaire : les incompatibilités d'exercer	4
1.2. La finalité : les conséquences d'une incompatibilité.....	4
2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?	5
2.1. Les instructeurs bénévoles	5
2.2. Les exploitant d'établissement d'APS (= certains dirigeants).....	6
3. COMMENT IDENTIFIER LES PERSONNES SOUMISES AU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?	6
4. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT NÉCESSAIRES POUR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?.....	7
4.1. Les éléments d'identité indispensables au contrôle de l'honorabilité.....	7
4.2. L'impérieuse nécessité d'une identité strictement conforme	8
4.3. Les catégories de licences concernées en 2020/2021	9
6. CONCLUSION	10

1. LE CONTROLE D'HONORABILITE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

1.1. Le cadre réglementaire : les incompatibilités d'exercer

Le code du sport prévoit que les activités d'éducateur sportif et d'exploitant d'un établissement d'activité physique et sportive (APS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits.

> Art. L.212-9 et L. 322-1 C. sport

C'est ce qu'on appelle les incapacités d'exercer : une personne qui a fait l'objet de certaines condamnations ne peut plus exercer en qualité d'éducateur sportif ou exploitant d'un établissement d'APS.

Ces incapacités ne sont pas nouvelles ; c'est le contrôle du respect de ces interdictions qui change à **compter de la saison 2020/2021**.

Les infractions entraînant une incapacité d'exercer (définies dans le code du sport sur la base d'infractions prévues aux codes pénal, de la route, de la santé publique, de la sécurité intérieure et code du sport)

- toutes les atteintes volontaires et involontaires à la vie de la personne, à l'exception des condamnations pour homicide par imprudence ;
- toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (tortures et actes de barbarie, violences, menaces, atteintes aggravées involontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, harcèlement moral, trafic de stupéfiants et trafic d'armes) ;
- tous les cas de mise en danger de la vie d'autrui, les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne ainsi que les atteintes aux mineurs et à la famille ;
- les infractions d'extorsion, de chantage, de demande de fonds sous contrainte et de blanchiment ;
- tous les crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, notamment les actes de terrorisme ;
- les infractions prévues par le code de la route pour conduite sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- les infractions prévues par le code de la santé publique pour l'usage de produits stupéfiants, y compris le refus de se soumettre à des tests de dépistage ;
- les infractions prévues par le code de la sécurité intérieure relatives à la police administrative des armes et munitions ;
- les infractions prévues par le code du sport en matière de dopage humain et animal.

Le contrôle d'honorabilité vise à systématiser la vérification des incompatibilités d'exercer parmi l'ensemble des éducateurs sportifs et dirigeants concernés par ces interdictions.

Concrètement, il s'agit de contrôler le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAIS) de tous les encadrants et de certains dirigeants licenciés à la FFPLUM.

En pratique, la FFPLUM, comme l'ensemble des fédérations sportives, devra envoyer la liste de tous les encadrants et dirigeants concernés au ministère des sports, qui procédera à la vérification de leurs condamnations et informera la fédération si certaines personnes sur cette liste font l'objet d'une incapacité d'exercer.

1.2. La finalité : les conséquences d'une incompatibilité

La finalité du contrôle d'honorabilité est donc d'identifier, parmi les licenciés des fédérations sportives, ceux qui n'ont pas le droit d'exercer en tant qu'encadrant ou dirigeant.

NB : Le contrôle d'honorabilité ne s'effectue pas a priori et il n'est donc pas nécessaire d'attendre le retour de ce contrôle pour délivrer les licences.

Dans le cas d'un retour positif suite au croisement de fichiers, la notification d'une incompatibilité est assurée auprès de l'intéressé par le préfet du département (en pratique, les services déconcentrés du ministère des sports) et copie de celle-ci est adressée à la fédération.

Dans ce cas, la personne intéressée ne pourra plus être ni encadrant ni dirigeant dans un club ou tout autre structure de la FFPLUM (elle ne pourra pas non plus l'être dans une autre discipline). En revanche, elle pourra en principe continuer à pratiquer une ou plusieurs disciplines d'ULM dans un club de la fédération.

NB. En fonction des éléments en possession de la fédération et des circonstances de cette incapacité, une procédure disciplinaire pourra être ouverte par la FFPLUM, notamment afin d'étendre le champ de l'interdiction.

2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité via la FFPLUM et ses clubs ne peut avoir lieu que sur des personnes licenciées à la FFPLUM. Il s'exerce donc dans le cadre de la prise de licence.

Le contrôle d'honorabilité n'est possible que vis-à-vis de 2 catégories de personnes :

- Les instructeurs bénévoles (2.1) ;
- Les dirigeants constituant des exploitants d'établissement d'APS¹ (2.2).

2.1. Les instructeurs bénévoles

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants professionnels est assuré annuellement par les services de l'État (DRDJSCS, DDCS, DDCSPP) sur tous les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle.

>> Il n'appartient pas à la FFPLUM et à ses clubs de contrôler l'honorabilité des moniteurs diplômés d'État, vérification qui incombe aux services déconcentrés du ministère des sports.

Le contrôle d'honorabilité assuré par la FFPLUM concerne donc uniquement les encadrants bénévoles.

Le code du sport (*art. L. 212-1*) définit le rôle d'encadrant comme toute fonction d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

NB : le nom qui est donné à l'encadrant (moniteur, entraîneur, coach, manager, préparateur physique...) n'a aucune incidence sur l'obligation d'honorabilité, c'est la réalité des fonctions qui importe.

Dans les clubs, tous les instructeurs sont donc concernés par le contrôle d'honorabilité. Les accompagnateurs, aides de club, instructeur stagiaire dans la mesure où leurs prérogatives consistent à aider un instructeur fédéral dans ses activités d'organisation des sorties club ou/et dans l'encadrement, sont également concernés.

¹ Établissements d'Activité Physique et Sportive (APS) Qu'est-ce qu'un établissement d'APS ? C'est la réunion d'une pratique sportive, d'un équipement fixe ou mobile (en salle ou en pleine nature) et d'une durée (continue ou saisonnière). Le terme d'établissement doit être entendu de manière extensive : le lieu d'un enseignement d'APS, le prêt de matériel, l'accompagnement... (Instruction n°94-049 du 7 mars 1994). Ainsi toutes les associations ou sociétés sportives, éducateurs sportifs indépendants, loueurs sont soumis à cette déclaration. Pourquoi se déclarer ? La déclaration permet de recenser l'ensemble des établissements d'APS présent sur le territoire et de vérifier que la condition d'honorabilité des dirigeants est bien respectée (vérification du casier judiciaire bulletin n°2).

NB : Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe d'une sortie, d'un entraînement ou d'un stage.

2.2. Les exploitant d'établissement d'APS (= certains dirigeants)

Les dirigeants sont soumis au contrôle d'honorabilité dans la mesure où ils constituent, au sens du Code du sport, des exploitants d'établissement d'APS.

En pratique, sont concernés par l'obligation d'honorabilité, les dirigeants suivants :

- Le président, le trésorier et le secrétaire général de chaque club ; de chaque comité régional et départemental.

- Le cas échéant, le gérant, le directeur de chaque structure OBL affiliée.

3. COMMENT IDENTIFIER LES PERSONNES SOUMISES AU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité de tout autre licencié que les encadrants et les dirigeants mentionnés ci-dessus est strictement interdit.

NB : En l'état actuel de la législation (cela pourrait évoluer dans le futur), les sportifs, les officiels ou l'encadrement médical, qui n'exercent aucune fonction d'éducateur ou d'exploitant, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

À ce jour, les catégories de licences de la FFPLUM ne permettent pas d'identifier directement ces personnes puisque :

Tous les titulaires d'une licence ne répondent pas aux critères de définition des encadrants ou exploitant.

Par exemple un membre du comité directeur d'un club n'étant ni président, ni trésorier, ni secrétaire général.

Certains titulaires d'une licence COMPÉTITION peuvent exercer des fonctions d'encadrant ou de dirigeant et doivent donc être soumis au contrôle d'honorabilité.

Il est donc primordial de bien identifier, dans le logiciel de saisie des licences, les licenciés concernés par cette obligation, afin que tous soient bien contrôlés mais que les licenciés non concernés par le contrôle ne le soient pas.

À cet effet, a été créé une case spécifique permettant d'identifier, sur chaque prise de licence dans l'Espace licencié, si celui-ci est Dirigeant et/ou Encadrant.

HONORABILITE

Information du Ministère des Sports...

.../...

Dirigeant Encadrant Aucun

Attention

La responsabilité, y compris pénale, de la fédération, des comités des clubs, peut être engagée si l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité est intentionnellement transmise.

À l'inverse, l'efficacité du dispositif, et donc de la protection de l'ensemble de nos licenciés et notamment des pratiquants mineurs, repose sur la généralisation et la systématisation du contrôle pour tous les encadrants et dirigeants concernés.

Il est donc absolument essentiel que toutes les personnes qui saisissent des licences soient pleinement conscientes des enjeux et renseignent méticuleusement les informations nécessaires au contrôle de l'honorabilité.

Il appartient à chaque club de mettre à jour la fiche de l'ensemble de ses adhérents, et ce aussi souvent que nécessaire.

Tous les licenciés identifiés comme « président », « trésorier » ou « secrétaire général » d'un club ou d'un comité devront cocher Dirigeant et soumis au contrôle d'honorabilité.

Tous les licenciés titulaires d'un diplôme fédéral en cours de validité (instructeurs) devront cocher encadrant et soumis au contrôle d'honorabilité

Les services fédéraux procèdent à la mise à jour des fiches licences du président, secrétaire général et trésorier des comités départementaux, des ligues régionales (sur déclaration de ces organismes déconcentrés) et de la fédération.

Les clubs doivent informer tout licencié qui serait amené, en cours de saison, à exercer des fonctions d'encadrement bénévole (qu'il soit ou non titulaire d'un diplôme fédéral) ou à prendre des responsabilités de président, secrétaire général ou trésorier.

4. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT NÉCESSAIRES POUR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Comme mentionné au point 1, le contrôle d'honorabilité consiste à contrôler le B22 et le FIJAISV3 de certains licenciés ; en pratique, cela consiste à croiser le fichier des licenciés concernés avec les fichiers du B2 et du FIJAISV.

Pour ce faire, il est impératif de disposer des éléments complets de l'identité du licencié dont on contrôle l'honorabilité.

4.1. Les éléments d'identité indispensables au contrôle de l'honorabilité

- Civilité/Genre : cela correspond au sexe du licencié.
- Nom de naissance : il s'agit du **nom de famille qui figure sur l'acte de naissance**.

Le nom de naissance est parfois différent du nom d'usage (correspondant par exemple au nom d'époux ou d'épouse). Seul le nom de naissance d'une personne permet de contrôler son honorabilité.

² bulletin n°2 du casier judiciaire (B2)

³ FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Attention

Jusqu'à présent, le fichier des licenciés de la FFPLUM ne faisait pas la distinction entre nom de naissance et nom d'usage ; ainsi, le nom renseigné dans la base des licenciés était parfois le nom d'usage.

Afin d'être en mesure d'identifier avec certitude nos licenciés et d'ainsi pouvoir contrôler leur honorabilité, il est créé, à compter de la saison 2020/2021, un champ « nom de naissance » et un champ « nom d'usage ».

Pour les renouvellements de licence, les données jusqu'à présent renseignées dans la case « nom » sont automatiquement transférées dans « nom d'usage ».

Il appartient donc à chaque licencié identifié comme encadrant ou dirigeant, de remplir obligatoirement la case « nom de naissance ».

➤ Prénom : il s'agit du **premier prénom qui figure sur l'acte de naissance**.

Attention, le prénom renseigné dans la base des licenciés n'est pas nécessairement le premier prénom du licencié, qui peut utiliser au quotidien un autre prénom d'usage. En cas de doute, merci de vérifier auprès de votre adhérent, en lui demandant copie de sa pièce d'identité si besoin.

Date de naissance : la date de naissance est une donnée d'ores et déjà présente au sein de la base des licenciés FFPLUM.

➤ Lieu de naissance : le lieu de naissance est une donnée nouvelle que la FFPLUM ne demandait pas à ses licenciés jusqu'à présent.

* Si le licencié est né en France > Il convient de renseigner son département de naissance puis de choisir, dans un second menu déroulant, la commune de naissance.

* Si le licencié est né à l'étranger > Il convient de renseigner le pays de naissance via un menu déroulant puis de renseigner, dans un champ libre, le nom de la ville de naissance.

4.2. L'impérieuse nécessité d'une identité strictement conforme

Si les éléments d'identité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité ne sont pas strictement identiques aux données figurant au *Répertoire national de l'identité des personnes physiques*, le croisement avec le FIJAISV et le B2 ne sera pas possible.

Dans cette hypothèse, le licencié sera classé en AIA (« aucune identité applicable ») et il faudra corriger manuellement son identité, sur la base d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ou de son acte de naissance.

Afin d'éviter d'avoir à retraiter un trop grand nombre de fiches licencié (chronophage pour les services fédéraux comme pour les clubs !) nous vous remercions de bien vouloir sensibiliser au maximum les personnes licenciés, afin qu'elles soient particulièrement.

Notamment, il est important de faire particulièrement attention à l'orthographe, y compris aux accents et caractères spéciaux (tiret, espace, apostrophe), parfois présents dans le nom ou le prénom d'une personne.

4.3. Les catégories de licences concernées en 2020/2021

Les champs qui n'étaient pas renseignés dans la base des licenciés FFPLUM jusqu'à présent (nom et lieu de naissance) seront ajoutés dès cette saison pour les licences.

Pour la saison 2021, elles ne seront cependant obligatoires que pour les licenciés suivants :

- Les licenciés déclarés en tant qu'encadrant ou Dirigeant.
- Les nouveaux licenciés

5. COMMENT INFORMER LES LICENCIÉS CONCERNÉS PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

D'un point de vue juridique, il est indispensable d'informer tous les licenciés dont les données vont être soumises au contrôle d'honorabilité.

Ainsi, il appartient à chaque club de vérifier que tous ses adhérents qui répondent aux définitions d'encadrant bénévole ou dirigeant ont bien coché l'une des deux cases.

S'il est indispensable qu'ils en soient informés, les encadrants et dirigeants n'ont pas la possibilité de refuser le contrôle d'honorabilité. Si l'un de vos licenciés s'oppose à la transmission de ses données pour croisement avec le FIJASV et le B2, il doit impérativement quitter ses fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant.

Dans cette hypothèse :

Cas d'un dirigeant : le dirigeant (président, secrétaire général ou trésorier) doit immédiatement démissionner de ses fonctions et la structure (club, comité, ligue ou fédération) devra procéder à son remplacement en application de ses statuts.

La licence de la personne concernée affichera la mention « *aucun* » dans la section honorabilité.

Cas d'un encadrant : l'encadrant doit immédiatement cesser toute fonction d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement au sein du club et de toute structure fédérale. La licence de la personne concernée affichera la mention « *aucun* » dans la section honorabilité.

S'il est titulaire d'un (ou plusieurs) diplôme(s) fédéral(aux) :

La licence de la personne concernée affichera la mention « *aucun* » dans la section honorabilité.

S'il souhaite encadrer, il faudra renseigner les informations demandées dans la section honorabilité : dirigeant ou encadrant (professionnel ou non).

Il est donc important, notamment si vous accueillez un nouvel instructeur en cours de saison, de bien vérifier qu'il a été déclaré comme encadrant par son précédent club. Dans l'hypothèse inverse, il vous appartient de le faire avant qu'il ne commence à encadrer.

6. CONCLUSION

La FFPLUM est pleinement consciente de la complexité de ce nouveau dispositif et de la charge de travail supplémentaire qu'il va engendrer pour les clubs (mais également pour ses propres services).

Il en va néanmoins de la sécurité de l'ensemble de nos pratiquants, notamment mineurs, et de la confiance du public envers l'accueil au sein de nos clubs (pour lui offrir la garantie d'un encadrement respectueux et responsable). Il s'agit en outre d'un enjeu majeur pour la crédibilité du mouvement sportif et il constitue, en toutes hypothèses, une obligation réglementaire.

Ainsi, nous comptons sur l'implication de chaque club pour que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif soit aussi efficace que possible.

Nous nous tenons à la disposition de chaque club et chaque licencié pour toute question ou difficulté :

Le secrétariat et le service licence
Le Pôle Formation
La Direction Technique nationale

FFPLUM
96 bis, rue Marc Sangnier
94700 MAISONS-ALFORT
Tél +33(0)1 49 81 74 43
Courriel ffplum@ffplum.org